



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales et de  
l'Environnement

*Bureau des Affaires  
Environnementales*

**Arrêté préfectoral n° 2013-21-DRCTE/BAE du 8 janvier 2014**

Renouvelant l'autorisation temporaire d'exploiter  
une centrale d'enrobage à chaud  
sur le territoire de la commune de  
MONTPELLIER DE MEDILLAN

LA PREFETE du département de Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R512-37;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-649-DRCTE/BAE du 2 avril 2013 autorisant la société E.T.A.T.P à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de MONTPELLIER DE MEDILLAN ;

**Vu** la demande présentée le 7 octobre 2013, par la société ETATP, en vue du renouvellement de l'autorisation susvisée ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2013 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2013 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 29 novembre 2013,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'autorisation temporaire accordée par l'arrêté n° 2013-649-DRCTE/BAE du 2 avril 2013 à la société ETATP pour exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de MONTPELLIER DE MEDILLAN, est renouvelée jusqu'au 2 avril 2014.

**Article 2. :** Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté a été notifié, par les tiers dans délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

Article 3. : Publication

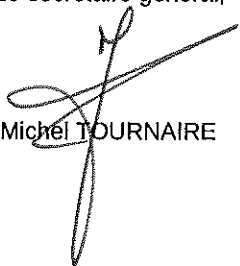
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions, sur place ou à la Préfecture de Charente-Maritime (service de l'environnement).

Article 4. :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le maire de MONTPELLIER DE MEDILLAN, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le **08 JAN. 2014**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le secrétaire général,

  
Michel TOURNAIRE